



Direction Générale
Territoires Proximité Déchets et Sécurité
Pôle Loire-Chézine

Arrêté permanent
n° St H-01-2023-P

**Arrêté relatif à la Commune de Saint-Herblain,
Voie sans issue, régime de priorité allée Prosper Mérimée -
lieu dit « la Hérissière », "classée hors agglomération".**

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu l'article L.5217-3 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n°2020-528 du 10 juillet 2020 portant délégation de la Présidente aux élus,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité métropolitaine de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique en secteur métropolitain classé hors agglomération,

CONSIDERANT que pour améliorer les conditions de sécurité des usagers, liées aux aménagements de voirie de type ralentissement de chaussée et d'accès à la voie verte qui relie le lieu-dit « la Hérissière » à l'esplanade de la Chézine,

Il convient de réglementer la circulation de l'allée Prosper Mérimée.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, l'allée Prosper Mérimée sera en voie sans issue sauf pour les piétons et les cycles.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera matérialisée, aux intersections des allées de la Hachère, Paul Fort et de l'avenue Louis Guilloux, par les panneaux :

➤ Panneau C13d : impasse comportant une issue pour les piétons et les cyclistes.

ARTICLE 3 : La circulation, des véhicules, sera limitée à 30km/h sur l'allée Prosper Mérimée à hauteur du n°3 en entrée du lieu-dit « La Hérissière ».

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera matérialisée par :

➤ Une signalisation avancée : panneau B14, vitesse « 30km/h » complétée par un panneau A3a réduction de chaussée.

ARTICLE 5 : Au droit des deux rétrécissements de chaussée situés à hauteur des numéros 3 et 5, les usagers circulant en entrée du lieu-dit « La Hérissière » dans le sens Sud-Nord devront laisser la priorité aux usagers circulant en sortie du lieu-dit dans le sens Nord-Sud.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire, de position, est matérialisée par un panneau B15 à l'entrée et par un panneau C18 à l'autre extrémité des passages étroits à sens unique alterné précités.

ARTICLE 7 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

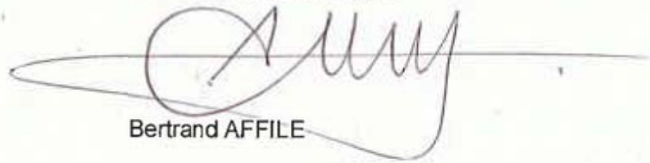
ARTICLE 8 : L'application des dispositions du présent arrêté interviendra dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès verbal et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, Monsieur le Directeur Général de la Ville de Saint-Herblain et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Herblain, le 14 SEP. 2023

Pour la Présidente
Le vice-président délégué

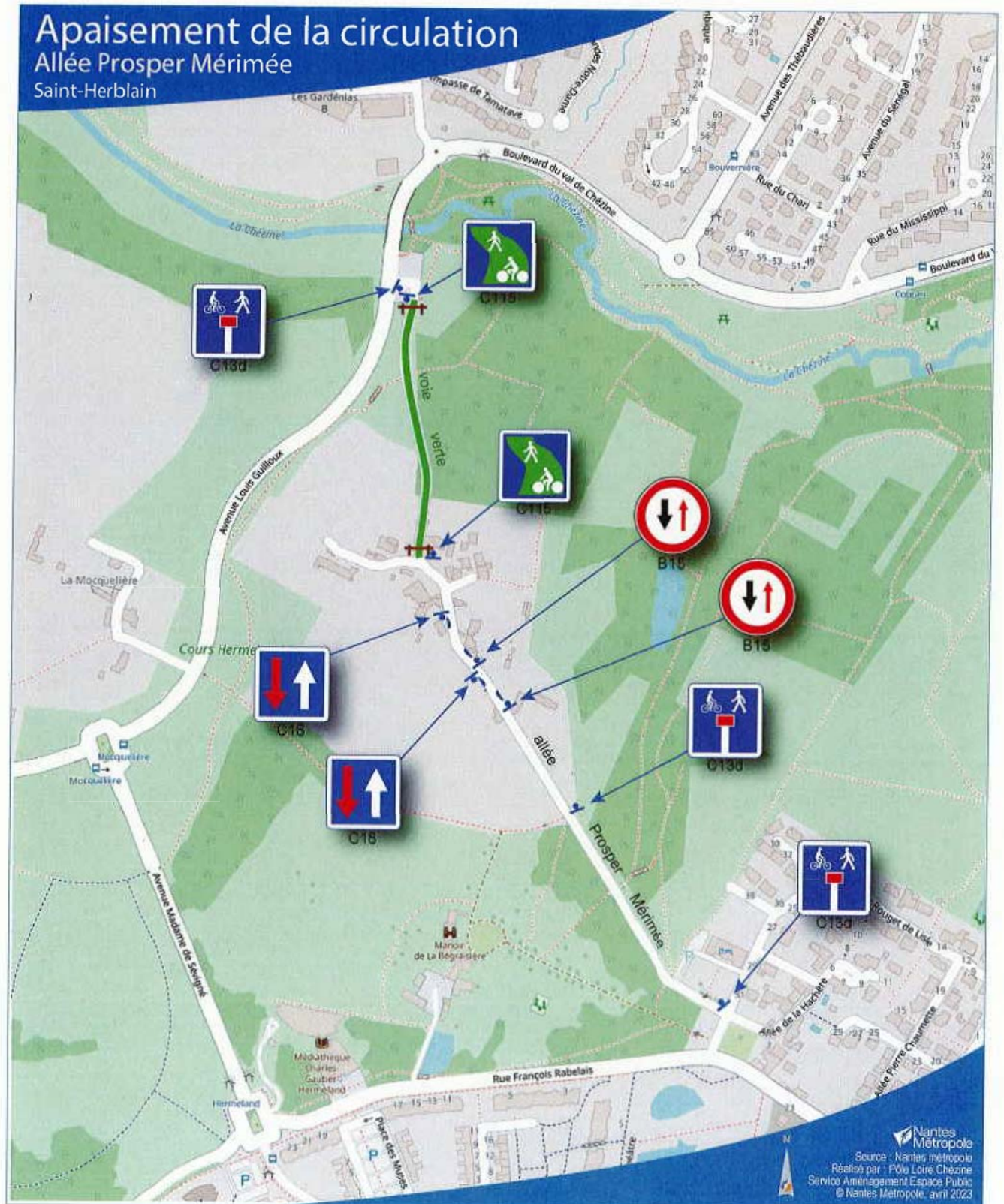


Bertrand AFFILE

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché du..... au.....



Signature du Maire